

CREDIT D'IMPÔT TRANSITION ENERGETIQUE

Pour les travaux de rénovation des logements

Conditions d'application à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018

Conditions d'éligibilité :

Le Crédit d'Impôt Transition Énergétique est destiné aux contribuables français, propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit, engageant des travaux d'amélioration thermique sur leur résidence principale. Il s'applique aux travaux réalisés par une entreprise bénéficiant d'une qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans les logements de plus de 2 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2018. En cas de sous-traitance, l'obligation de qualification RGE s'applique à l'entreprise qui réalise les travaux et non pas à celle qui les facture.

Un annuaire des entreprises RGE est disponible sur le site www.renovation-info-service.gouv.fr.

Dans le cas d'un audit énergétique, celui-ci doit être réalisé par un professionnel qualifié « RGE Etudes », à un architecte ayant suivi une formation (FEEBAT) ou un professionnel certifié « offre globale » par les organismes CEQUAMI ou CERTIBAT.

Calcul du crédit d'impôt :

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement acquis dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles détaillé ci-dessous.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

Concernant les dépenses portant sur les chaudières fioul à très haute performance énergétique et le remplacement de paroi en simple vitrage par du double vitrage, facturées après le 1^{er} juillet : le taux du CITE est de 15% si et seulement si le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018.

Ces taux s'appliquent sur le coût TTC de la fourniture seule (et sur la main d'œuvre uniquement pour l'isolation des parois opaques¹ et la pose des échangeurs géothermiques) de l'équipement figurant sur la facture, déduction faite des aides perçues par ailleurs pour ces travaux (ANAH, CEE...). Le coût des fournitures annexes liées à l'équipement ne sont pas prises en compte.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été facturée. S'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué par chèque ou virement du Trésor Public.

Plafond des dépenses éligibles :

Le montant des dépenses éligibles est apprécié sur cinq années consécutives et plafonné selon la composition du foyer fiscal à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- ces sommes sont majorées de 400 € par enfant à charge

Pour évaluer le plafond des dépenses éligibles au titre d'une année N, il convient donc de retrancher au montant retenu ci-dessus l'ensemble des dépenses déclarées et ayant données droit à des crédits d'impôt sur la période N-4 à N comprises.

- 1 Pour l'isolation thermique des parois opaques, du fait de l'intégration des coûts de main d'œuvre dans la base de calcul du crédit d'impôt, un plafond de dépense est fixé à 150 € TTC / m² en isolation par l'extérieur et 100 € TTC / m² en isolation par l'intérieur.
- 2 Un plafond de dépenses est également appliqué pour les capteurs solaires :
 - 1 000 € TTC / m² de capteurs exclusivement hydrauliques,
 - 400 € TTC / m² de capteurs à airs ou capteurs hybrides PV-T hydraulique dans la limite de 10 m² de capteurs,
 - 200 € TTC / m² de capteurs hybrides PV-T à air dans la limite de 20 m² de capteurs.
- 3 Un plafond de dépenses est fixé à 3 000 € TTC pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (CETI – Chauffe-Eau Thermodynamique Individuel).

Démarche et justificatifs à fournir

Les dépenses éligibles détaillées ci-dessus sont à reporter dans la rubrique dédiée sur la déclaration de revenu de l'année de facturation des travaux. Il n'y a rien à joindre à cette déclaration mais la facture des travaux et si possible l'attestation de qualification RGE de l'entreprise doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour répondre à une éventuelle demande du centre des finances publiques.

La facture doit entre autre mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation des équipements, leurs caractéristiques détaillées (cf. tableau au dos), le montant de la main d'œuvre ainsi qu'une identification claire de l'entreprise qui a réalisé les travaux et de sa qualification RGE.

TRAVAUX CONCERNES et critères techniques d'éligibilité

Diagnostic de Performance Énergétique hors cas réglementaires (neuf - vente - location) –
Audit énergétique hors cas obligatoire : avec notamment un scénario de travaux à -30% d'économie d'énergie + un scénario BBC rénovation (selon arrêté du 29 septembre 2009)

Remplacement d'une paroi vitrée en simple vitrage par du double vitrage (du 1^{er} janv au 30 juin 2018) avec coefficient de transmission thermique U_w , U_g , U_d évalué selon la norme NF EN 14 351-1 et un facteur solaire Sw évalué selon la norme XP P 50-777 :

- Fenêtres et portes-fenêtres $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ **ou** $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$
- Fenêtres de toits $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$
- Vitrages de remplacement à isolation renforcée (faible émissivité) $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$

Isolation thermique des parois opaques (pose comprise¹) avec une résistance thermique évaluée selon une des normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012 :

- $R \geq 3,7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les murs en façades ou en pignon
- $R \geq 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les toitures-terrasses
- $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les rampants de toiture et plafonds de combles
- $R \geq 7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les planchers de combles perdus
- $R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert

Calorifugeage des installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe ≥ 3 selon norme NF EN 12 828
Régulation / programmation des équipements de chauffage et gestionnaire de délestage de puissance (chauffage électrique)
Équilibrage des réseaux et individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude en bâtiment collectif ou réseau de chaleur
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid (droit et frais) alimenté majoritairement par énergies renouvelables ou par cogénération (coût des équipements de raccordement à mentionner dans la facture)
Système de charge pour véhicules électriques

Chaudières à haute performance énergétique utilisées comme mode de chauffage et/ou de production d'eau chaude (selon le règlement UE n°813/2013)

	Fioul (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2018)	Autres
Puissance $\leq 70 \text{ kW}$	Efficacité énergétique saisonnière Etas $\geq 91\%$ (classe A et +)	Efficacité énergétique saisonnière Etas $\geq 90\%$ (classe A et +)
Puissance $> 70 \text{ kW}$	Efficacité utile pour le chauffage $\geq 88\%$, à puissance nominale; et $\geq 96,5\%$, à 30 % de la puissance nominale	Efficacité utile pour le chauffage $\geq 87\%$ à puissance nominale et $\geq 95,5\%$ à 30% de la puissance nominale

Chaudières à micro-cogénération gaz de puissance électrique $\leq 3 \text{ kVA}$ par logement

Équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse

Équipements solaires thermiques² avec capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et respectant selon les normes UE n°813/2013 et UE n°814/2013 :

- une efficacité énergétique saisonnière Etas $\geq 90\%$ pour les systèmes de chauffages solaires,
- une efficacité énergétique minimale selon le profil de soutirage pour les chauffe-eau solaires détaillée ci-dessous :

profil de soutirage :	M	L	XL	XXL
efficacité énergétique ECS \geq	65%	75%	80%	85%
- une productivité thermique $\geq 600 \text{ W/m}^2$ pour des capteurs exclusivement hydrauliques pris séparément, sous 1000 W/m^2 d'irradiation
- 500 W/m^2 pour des capteurs à airs ou des capteurs hybrides PV-T hydraulique pris séparément, 250 W/m^2 pour des capteurs hybrides PV-T à air pris séparément,
- un coefficient de pertes statiques $S \leq 16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$ pour les ballons d'hydro-accumulation solaire de volume $V \leq 2000 \text{ L}$

Équipements indépendants de chauffage au bois

- **Poêles** (norme NF EN 13240, NF EN 14785 ou EN 15250)

- **Inserts** (norme NF EN 13229)

- **Cuisinières** (norme NF EN 12815)

ou autre biomasse respectant :

- concentration moyenne en monoxyde de carbone à $13\% \text{ d'O}_2$, $E \leq 0,3\%$
- rendement énergétique $\eta \geq 70\%$
- émission de particules rapportée à $13\% \text{ d'O}_2$, $PM \leq 90 \text{ mg/Nm}^3$ selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883
- indice de performance environnemental $I \leq 1$ avec pour les appareils à bûches : $I = 101 532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$ et pour les appareils à granulés : $I = 92 573,5 \times \log(I + E) / \eta^2$ et $E = (CO + 0,002 \times PM) / 2$

Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses de puissance $\leq 300 \text{ kW}$ respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5

Pompes à chaleur autres que air/air dont l'intensité au démarrage est $\leq 45 \text{ A}$ en monophasé ou 60 A en triphasé et respectant :

- pour la production de chauffage une efficacité énergétique saisonnière selon le règlement UE n°813/2013 :
 - Etas $\geq 111\%$ si elles fonctionnent à moyenne et haute température (55°C)
 - Etas $\geq 126\%$ si elles fonctionnent à basse température (35°C)
- pour la production d'eau chaude sanitaire³, une efficacité énergétique minimale selon le règlement UE n°812/2013 :

profil de soutirage :	M	L	XL
efficacité énergétique ECS \geq	95%	100%	110%

Les PAC géothermiques sont évaluées avec une température d'évaporation de 4°C pour les PAC sol/eau et -5°C pour les PAC sol/sol

Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques